

VISÉ POUR TIRAGE ET ENREGISTREMENT
A LA RECETTE GÉNÉRALE 10000
29 AVR. 1997
L'ARDEUR, LE
Bord. N° 96
REÇU
LE RECEVEUR GÉNÉRAL

T^r de COMMERCE de PARIS
N° dépôt
09 MAI 1997
25256

A 10 IMMOBILIER
Société à Responsabilité Limitée au capital de F. 250.000
Siège Social : 90 Boulevard Magenta 75010 PARIS
PARIS B 352 060 099

89 B 15159

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 24 AVRIL 1997

L'an mil neuf cent quatre vingt dix sept,

Le 24 avril,

A 18 heures,

Les associés de la société A 10 IMMOBILIER, société à responsabilité limitée au capital de F. 250.000, divisé en 2500 parts de F. 100 chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, Dans les locaux de la société Agence Arnold Netter 88 rue du Dr. Arnold Netter 75012 PARIS, sur la convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Denis JEAN, propriétaire de 997 parts sociales,
- Monsieur Patrick NICAUD, propriétaire de 999 parts sociales,
- La Société Agence Arnold NETTER, propriétaire de 500 parts sociales, représentée par Monsieur Denis JEAN,
- Monsieur Jean CHAUDIERE, propriétaire de 1 part sociale, représenté par Monsieur Denis JEAN,
- Madame Alix CHAUDIERE, propriétaire de 1 part sociale, représentée par Monsieur Denis JEAN,
- Monsieur Jean Patrice DE GROOTE, propriétaire de 1 part sociale,
- Madame Jocelyne NICAUD, propriétaire de 1 part sociale, représentée par Monsieur Patrick NICAUD,

7.7 PN AG

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Denis JEAN, gérant associé.

La Société BEGUIN ASSOCIES ET CONSULTANTS, Commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoquée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 08 avril 1997, est excusée.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Evaluation des biens composant l'actif social et des avantages particuliers,
- Transformation de la Société en société anonyme,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination des membres du Conseil d'Administration,
- Confirmation des Commissaires aux comptes dans leurs fonctions,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du commissaire aux comptes,
- le rapport de la gérance,
- le rapport du Commissaire établi conformément aux dispositions des articles 69 et 72-1 de la loi du 24 juillet 1966,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée,
- le projet de statuts de la Société sous la forme anonyme,

Handwritten signature: J. D. N. 201

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés et au Commissaire aux comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Il déclare également que le rapport du Commissaire prévu par l'article 72-1 de la loi du 24 juillet 1966 a été tenu à la disposition des associés et déposé au Greffe du Tribunal de commerce, conformément aux dispositions de l'article 56-1 du décret du 23 mars 1967 et de l'article 49 du décret du 30 mai 1984.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation désigné à l'unanimité des associés, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article 72-1 de la loi du 24 juillet 1966, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

L'Assemblée Générale prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition de la gérance, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et celle du rapport sur la situation de la Société, constate que toutes les conditions légales de validité sont réunies, et décide de transformer la Société en société anonyme à compter de ce jour.

Cette modification de la forme de la Société n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

 ON 2016

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la décision de transformation qu'elle vient de prendre, et après avoir pris connaissance des statuts qui lui ont été proposés, en approuve le contenu et décide de les adopter comme statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme en qualité de premiers administrateurs de la Société sous sa forme anonyme pour une durée de six années qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2002:

- Monsieur Denis JEAN, demeurant 34 rue du Parc, 91480 VARENNES JARCY,
- Monsieur Patrick NICAUD, demeurant 33 rue Compans, 75019 PARIS,
- La Société Agence Arnold NETTER, dont le siège social est 88 rue du Dr. Arnold Netter, 75012 PARIS, représentée par Monsieur Denis JEAN,

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Les administrateurs nommés entrent alors en séance et déclarent qu'ils acceptent les fonctions d'administrateur, qu'ils satisfont aux règles légales relatives au cumul des fonctions d'administrateur et qu'ils ne sont frappés par aucune mesure ni disposition susceptibles de leur interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confirme la Société BEGUIN ASSOCIES ET CONSULTANTS et Monsieur Gérard BEGUIN respectivement dans leurs fonctions de Commissaire aux comptes titulaire et de Commissaire aux comptes suppléant pour la durée de leur mandat restant à courir, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 30 juin 2002.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

 PN JDL

PAGE 10
 100-100000-100000
 100-100000-100000
 100-100000-100000
 100-100000-100000

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la transformation de la Société en société anonyme ne modifiera pas la date de clôture de l'exercice en cours, qui demeure fixée au 30 juin 1997.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions légales relatives aux sociétés anonymes. Le gérant de la Société sous sa forme ancienne présentera à l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui statuera sur ces comptes, un rapport sur l'exécution de son mandat pendant la période comprise entre le début du présent exercice et la date de transformation de la Société.

Cette Assemblée sera convoquée et délibérera conformément aux dispositions légales relatives aux sociétés anonymes et aux dispositions des nouveaux statuts. L'affectation du résultat de l'exercice en cours se fera selon les règles fixées par les nouveaux statuts. Les fonctions de la gérance prennent fin à compter de ce jour, sous réserve de la nécessité pour la gérance d'établir un rapport de gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et de l'acceptation de leurs fonctions par les membres du Conseil d'Administration et les Commissaires aux comptes, constate que la transformation de la Société en société anonyme est définitivement réalisée.

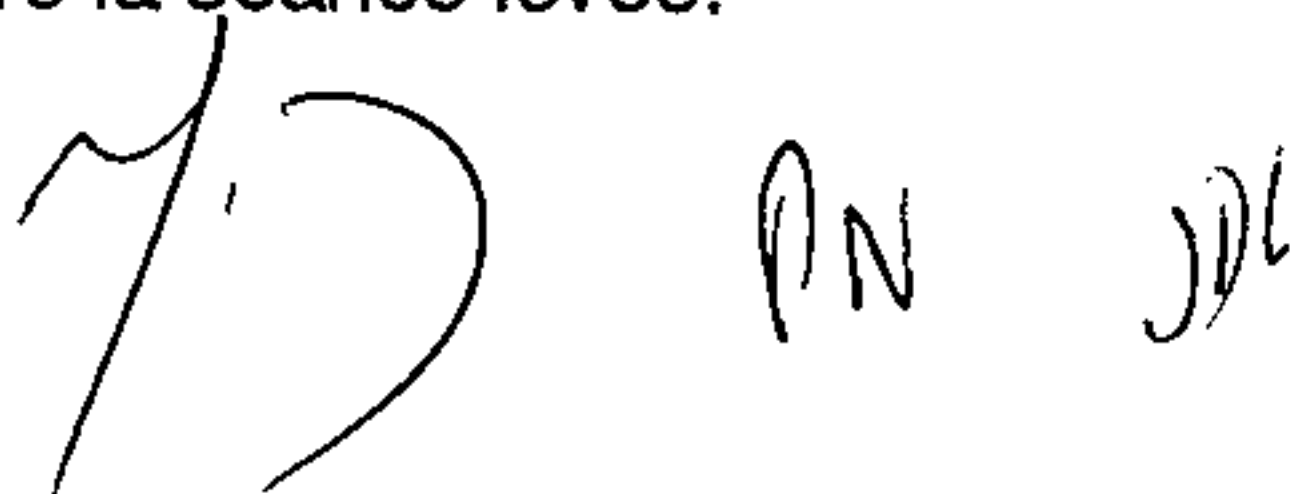
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

The block contains three handwritten signatures in black ink. The first signature on the left is a large, stylized 'M' or 'D' shape. The second signature in the middle is 'PN'. The third signature on the right is 'JDL'.

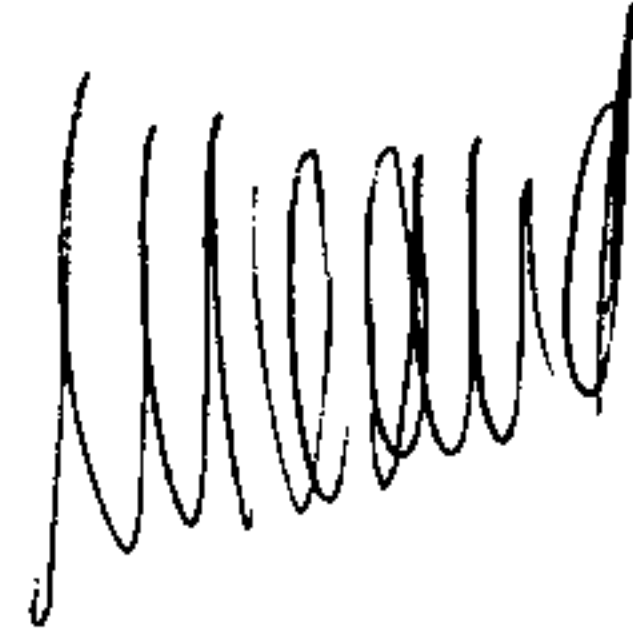
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés présents ou leur mandataire.

Monsieur Denis JEAN



La Société Agence Arnold NETTER
représentée par Monsieur Denis JEAN,

Monsieur Patrick NICAUD,

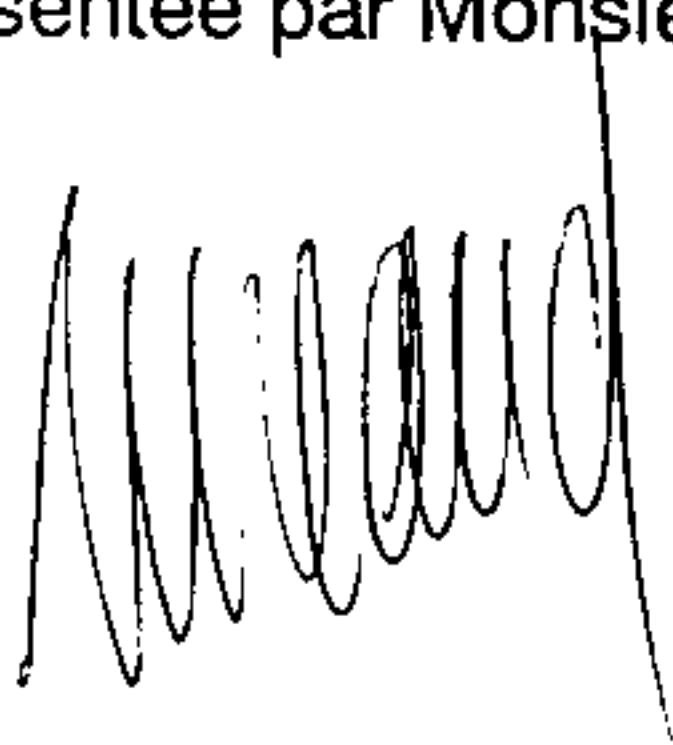


Monsieur Jean CHAUDIERE
représenté par Monsieur Denis JEAN



Madame Alix CHAUDIERE,
représentée par Monsieur Denis JEAN,

Madame Jocelyne NICAUD
représentée par Monsieur Patrick NICAUD



Monsieur Jean Patrice DE GROOTE



A 10 IMMOBILIER
Société à Responsabilité Limitée au capital de F. 250.000
Siège Social : 90 Boulevard Magenta 75010 PARIS
PARIS B 352 060 099

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
EN DATE DU 24 AVRIL 1997

L'an mil neuf cent quatre vingt dix sept,

Le 24 avril, à 18 heures 30,

A l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire, les administrateurs de la société A 10 IMMOBILIER se sont réunis en vue d'organiser la direction générale de la Société.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents :

- Monsieur Denis JEAN,
- Monsieur Patrick NICAUD,
- la Société Agence Arnold NETTER représentée par Monsieur Denis JEAN,

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Denis JEAN préside la séance.

Monsieur Patrick NICAUD remplit les fonctions de secrétaire.

Monsieur Denis JEAN propose sa candidature aux fonctions présidentielles et la soumet au vote des autres administrateurs.

J.D. PN

NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Après en avoir délibéré, le Conseil désigne Monsieur Denis JEAN Président du Conseil d'Administration pour la durée de son premier mandat d'administrateur.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

POUVOIRS DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En sa qualité de Président, Monsieur Denis JEAN assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Dans ces limites, le Président pourra partiellement déléguer ces pouvoirs.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

REMUNERATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Monsieur Denis JEAN percevra, à compter de ce jour, en qualité de Président du Conseil d'Administration une rémunération fixe mensuelle équivalente au SMIC.

Le Conseil décide qu'il percevra également une rémunération proportionnelle s'établissant à 5 % du chiffre d'affaires HT encaissé.

Il bénéficiera, en outre, d'une prime de bilan, fixée à 2 % sur les honoraires de transactions encaissées dès lors que ces derniers excèderaient 2.500.000 Frs HT.

Il sera également remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

 PN

MAINTIEN DU CONTRAT DE TRAVAIL DE MONSIEUR PATRICK NICAUD

Le Président rappelle que Monsieur Patrick NICAUD est salarié de la société A 10 IMMOBILIER depuis le 1er décembre 1989, en qualité de Directeur d'Agence.

Conformément aux dispositions de l'article 93 de la loi du 24 juillet 1966, la nomination de Monsieur Patrick NICAUD en qualité d'Administrateur salarié de notre société sera sans incidence sur le bénéfice de ce contrat de travail dont les clauses et conditions demeureront inchangées.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

Le Conseil donne tous pouvoirs à son Président ou à toute personne qu'il se substituerait pour remplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et les Administrateurs.

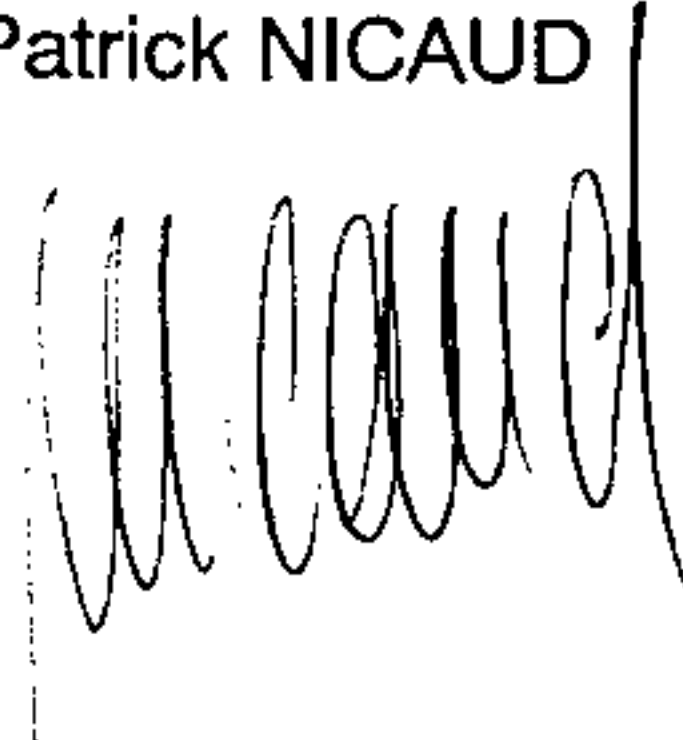
Monsieur Denis JEAN



la Société Agence Arnold NETTER
représentée par Monsieur Denis JEAN



Monsieur Patrick NICAUD



A 10 IMMOBILIER

Société Anonyme au capital de F. 250.000
Siège Social : 90 Boulevard Magenta 75010 PARIS
PARIS B 352 060 099

STATUTS MIS A JOUR
LE 24 avril 1997

certifié conforme


Les soussignés :

Monsieur Denis JEAN,

Demeurant 34 rue du Parc 91480 VARENNES JARCY,

Né le 25 octobre 1954 à BRUNOY (91), de nationalité française,

Marié sous le régime de la participation aux acquêts avec Madame Anita LAIRIE;
suivant contrat de mariage préalable à leur union légale,

Monsieur Patrick NICAUD,

Demeurant 33 rue Compans, 75019 PARIS

Né le 02 novembre 1956 à Paris XXème, de nationalité française,

Marié sous le régime de la séparation des biens avec Madame Jocelyne BOUZCKAR,
suivant contrat de mariage dressé le 04 août 1994 par Maître MARECHAUX, Notaire,
domicilié 69 rue d'Hauteville, 75010 PARIS,

Société Agence Arnold NETTER

dont le siège est 88 Avenue du Docteur Arnold NETTER 75012 PARIS

Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 344 479 670,

représentée par Monsieur Denis JEAN,

Monsieur Jean CHAUDIERE,

Demeurant 49 Ter, Avenue Gabriel Péri, 94100 SAINT MAUR DES FOSSES,

Né le 18 décembre 1953 à Paris XVème, De nationalité française,

Marié le 23 décembre 1978 sous le régime de la séparation des biens avec Madame
Alix CALIES, suivant contrat de mariage dressé par Maître G. LAURIAU, Notaire,
domicilié 65 rue de Turbigo à Paris IIIème,

Madame Alix CALLIES,

demeurant 49 Ter Avenue Gabriel Péri 94100 SAINT MAUR DES FOSSES

née le 22 septembre 1956 à PARIS XIIème,

Mariée le 23 décembre 1978 sous le régime de la séparation des biens avec Monsieur
Jean CHAUDIERE, suivant contrat de mariage dressé par Maître G. LAURIAU,
Notaire, domicilié 65 rue de Turbigo à Paris IIIème,

Monsieur Jean Patrice DE GROOTE,

Demeurant 13 rue de Thiers, 94370 SUCY EN BRIE,

Né le 10 septembre 1958 à La Varenne Saint Hilaire (94)

De nationalité française,

Marié sous le régime de la séparation des biens avec Madame Isabelle CARMINE,
selon contrat de mariage dressé par Maître Gilbert ETASSE, Notaire à Paris,
préalablement à leur union célébrée à Paris VIIème, le 26 avril 1990,

Madame Jocelyne BOUZCKAR

Demeurant 33 rue Compans, 75019 PARIS

Née le 21 février 1951 à PARIS Xème, de nationalité française,

Mariée sous le régime de la séparation des biens avec Monsieur Patrick NICAUD, suivant contrat de mariage dressé le 04 août 1994 par Maître MARECHAUX, Notaire, domicilié 69 rue d'Hauteville, 75010 PARIS,

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société A 10 IMMOBILIER lors de sa transformation.

ARTICLE 1 – FORME

La Société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à PARIS du 19 Octobre 1989, enregistré à la Recette des Impôts d'YERRES.

Elle a été transformée en société anonyme par décision de la collectivité des associés réunie en assemblée générale extraordinaire le 24 avril 1997.

Elle continue d'exister entre les propriétaires d'actions ci-après créées ou souscrites ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société continue d'avoir pour objet, dans tous pays, pour son compte et pour le compte de tiers :

- les activités d'agent immobilier en général et de marchand de biens et à ce titre, toutes divisions, aménagements, rénovation, entretien, location et administration en général desdits biens.,
- toutes opérations relatives à des immeubles ou parties d'immeubles à usage d'habitation, professionnel, industriel ou commercial, terrains à bâtir ou à lotir, fonds de commerce, droits sociaux ou prise de contrôle ou de participation de société de toutes formes,

- la mise en oeuvre sur le plan de la gestion de toutes activités de transactions, d'expertises, de conseils et d'études immobilières, d'administrations de biens et/ou syndic de copropriétés ainsi que l'exploitation de tous moyens ou procédés techniques nécessaires à la diffusion d'information relative à l'accomplissement de ces activités,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société demeure :

A 10 IMMOBILIER.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé :

90 Boulevard Magenta, 75010 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Monsieur JEAN Denis, Monsieur Patrick NICAUD, et la société NETTER IMMOBILIER font apport à la société des sommes ci-après :

- D. JEAN, la somme de Quinze mille francs, ci	15.000 F
- P. NICAUD, la somme de Quinze mille francs, ci	15.000 F
- SARL Agence Arnold Netter, la somme de Vingt mille francs	20.000 F
SOIT AU TOTAL LA SOMME DE CINQUANTE MILLE FRANCS	50.000 F

Laquelle somme de Cinquante Mille Francs (50.000 Frs) a été déposée avant la signature des statuts au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Société Générale, Place Victor Hugo à Paris (75016).

Par délibération de l'Assemblée Générale du 4 novembre 1996, les associés ont décidé de porter le capital social à la somme de 250.000 F par incorporation d'une somme de 200.000 Frs pris au compte "Report à nouveau".

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à deux cent cinquante mille francs (F. 250.000).

Il est divisé en 2.500 actions d'une seule catégorie de F. 100 chacune, intégralement libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont transmissibles à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de virement de compte à compte.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne nommée administrateur, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions décrites ci-après.

Le cédant doit adresser à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

La décision est prise par le Conseil d'Administration et n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur ne prenant pas part au vote.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Conseil d'Administration est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président du Conseil d'Administration, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 – Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 – Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 – Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action.

ARTICLE 14 – ORGANISATION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

ARTICLE 15 – DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

ARTICLE 16 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 17 – DIRECTION GENERALE – DELEGATION DE POUVOIRS

1 – Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social.

Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Président, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

2 – Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux. Deux directeurs généraux peuvent être nommés dans les sociétés dont le capital est égal ou supérieur à F. 500 000 et cinq directeurs généraux dans les sociétés dont le capital est égal ou supérieur à dix millions de francs à condition que trois d'entre eux au moins soient administrateurs.

En accord avec son Président, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général. La limitation de ces pouvoirs n'est cependant pas opposable aux tiers, à l'égard desquels chaque directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 19 – ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Tout actionnaire peut participer aux assemblées, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme , soit d'une inscription nominative à son nom, soit d'un certificat de l'intermédiaire financier habilité teneur de comptes constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée.

Ces formalités doivent être accomplies cinq jours au moins avant la réunion.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 20 – DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

ARTICLE 22 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 23 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'Assemblée Générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 25 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 26 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait à Paris, le 24 avril 1997

Monsieur Denis JEAN
Président du Conseil d'Administration